

COMMISSION PERMANENTE DU 24 JUIN 2013

Décision légalisée en préfecture le 28 juin 2013 sous le n° 042-224200014-20130624-183622-DE-1-1

Rapport n° Q-JEP-1

RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS - MESURES TRANSITOIRES D'INTERDICTION DE PLANTATION POUR LES COMMUNES DE SURY-LE-COMTAL ET D'ECOICHE

VU

- l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- les dispositions du titre II du livre I du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles R.126-1 et R126-7 en matière de réglementation des boisements,
- l'arrêté du Président du Conseil général du 22 février 2013 constituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'Ecoche,
- l'arrêté du Président du Conseil général du 13 novembre 2012 constituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Sury-le-Comtal,
- la délégation générale à la Commission permanente adoptée par délibération de l'Assemblée départementale du 31 mars 2011.

CONSIDERANT

La proposition des membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'Ecoche et de Sury-le-Comtal.

SYNTHESE DU CONTEXTE

Le Conseil général est pleinement compétent pour la mise en œuvre de réglementations de boisement. Conformément aux obligations réglementaires du code rural et de la pêche maritime, le Département s'est doté d'une délibération de cadrage en la matière votée lors de l'Assemblée Départementale du 28 juin 2010.

Les communes d'Ecoche et de Sury-le-Comtal ayant officiellement sollicité le Département pour mettre à jour leur document réglementaire, deux Commissions Communales d'Aménagement Foncier ont été constituées les 22 février 2013 et 13 novembre 2012 par arrêtés du Président du Conseil général.

Lorsque le Département a chargé la CCAF d'élaborer une proposition de réglementation des boisements, il peut édicter, après avis de la CCAF de d'Ecoche et de Sury-le-Comtal, à l'intérieur des périmètres envisagés et à titre conservatoire, des mesures transitoires d'interdiction ou de restriction des semis, plantations ou replantations d'essences forestières. Ces mesures sont caduques à compter de la publication des règlements définitifs et, au plus tard, quatre ans à compter de leur édicition (Article R. 126-7 et 126-8 du code rural et de la pêche maritime).

DECISION : La Commission permanente du Conseil général de la Loire décide :

- d'interdire sur l'ensemble du périmètre communal :

- * d'Ecoche pendant la phase de travail de la CCAF (à partir de la publication de la délibération du Département et jusqu'à la publication de la nouvelle réglementation) les semis, plantations et replantations d'essences forestières sur les parcelles agricoles, les landes et les friches du territoire concerné et dans les massifs boisés d'une surface inférieure à 4 ha,
- * Sury-le-Comtal pendant la phase de travail de la CCAF (à partir de la publication de la délibération du Département et jusqu'à la publication de la nouvelle réglementation) les semis, plantations et replantations d'essences forestières sur les parcelles agricoles.

Adopté à l'unanimité

RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS D'ÉCOCHE (Loire)

A- RAPPELS :

La réglementation des boisements est un mode d'Aménagement Foncier qui a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles et forestières afin d'optimiser l'espace agricole et forestier.

Le cadre réglementaire est défini par les articles L.126-1 à L.126-2 et R.126-1 à R.126-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime et par la délibération de cadrage départementale du Conseil Général de la Loire du 28 Juin 2010.

Celle-ci définit les objectifs suivants :

- Maintien à la disposition de l'agriculture des terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations,
- Préservation du caractère remarquable des paysages, des espaces habités en milieu rural, des espaces de nature ou de loisirs,
- Protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier,
- Gestion équilibrée de la ressource en eau et préservation des risques naturels.

B- LES DIFFERENTS TYPES DE PÉRIMÈTRES DE LA RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS SONT :

- le périmètre à boisement interdit
- le périmètre à boisement réglementé
- le périmètre à boisement libre

Chacun de ces périmètres est clairement délimité sur le plan de zonage composant la réglementation de boisement de la commune.

1- Le périmètre à boisement interdit

Aucun semis, plantation ou replantation d'essences forestières ne peut y être effectué. Ce périmètre est constitué des parcelles à vocation agricole, à fortes sensibilités environnementales et paysagères ou situées à proximité des zones bâties.

Au bout de 15 ans, les périmètres interdits deviennent réglementés.

Le propriétaire a une obligation d'entretien pour que la parcelle reste non boisée.

Le sous-périmètre à boisement interdit après coupe rase :

Il ne sera pas possible de reboiser les parcelles après coupe rase. Le propriétaire n'a en revanche aucune obligation de réaliser une coupe rase.

2- Le périmètre à boisement libre

Le périmètre de boisement libre comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles qui ne sont pas comprises dans les périmètres à boisement interdit ou réglementé. Ce périmètre s'applique impérativement à tous les massifs boisés de plus de 10 ha. Il peut s'appliquer à des parcelles non-boisées. Les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont de 2 mètres comme prévu à l'article 671 du Code Civil.

3- Le périmètre à boisement réglementé

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences devra en faire une déclaration (au Conseil général de la Loire) et respecter les conditions énoncées ci-après.

2 types de périmètres ont été définis à Ecoche, à savoir :

- Rc : Réglementé caduc : les persistants sont interdits dans les parcelles et parties de parcelles où des enjeux environnementaux, agricoles et paysagers sont incompatibles avec ce type de plantations,
- Rm : Réglementé mixte : aucune nouvelle restriction d'essence, hormis celles stipulées dans le règlement, ne sera imposée sur les autres parcelles réglementées.

C- LE REGLEMENT :

La Commission Communale d'Aménagement Foncier, conformément à la délibération de cadrage, a fixé les règles à respecter dans les zones réglementées comme suit :

Les Distances de retrait et largeur de bande en bord de cours d'eau :

- 6 m de distance de recul par rapport au fond voisin agricole non boisé, sauf en cas de nouveau boisement en bordure de vignes ou de cultures spécifiques (maraîchage, arboriculture, plantes médicinales , ...) 20 m. Cette disposition est couplée avec l'interdiction d'utilisation d'essences résineuses en zone réglementée en limite d'espace agricole.
- 20 m (si plantation de caducs) et 40 m (en cas de persistants) de distance de recul par rapport aux habitations ou parcelles constructibles. Application du principe de l'antériorité : Si la parcelle concernée par le reboisement après coupe rase est à l'état boisé depuis une époque antérieure à celle de la construction de l'habitation ou du classement comme constructible de la parcelle voisine non bâtie, il n'y a aucune restriction pour le reboisement.
- Bande en bord de cours d'eau où les essences sont réglementées : 6 m

Dans cette bande, il est interdit de planter les essences suivantes :

- * Résineux (sauf pins sylvestres et pectinés),
- * Variété de peupliers cultivars
- * Robinier faux acacias
- * Érable negundo

- 3 m de recul de part et d'autre de la voirie communale et 2 m pour la voirie rurale.

Le choix des essences

En dehors des secteurs identifiés « Rc », le choix doit être conforme avec les essences proposées dans « le choix des essences forestières dans le Nord Ardèche, la Loire et le Rhône (bordure Est du Massif Central) », guide réalisé par le C.R.P.F.

Le boisement ou le reboisement d'une surface supérieure à 1 ha devra justifier d'un contact avec une personne qualifiée concernant le choix des essences.

Le boisement ou le reboisement avec une seule essence d'une surface supérieure à 4 ha sont interdits. Le déclarant devra proposer un mélange comptant au minimum 20 % d'une autre essence.

Le sous-périmètre à boisement réglementé après coupe rase :

Il sera possible de reboiser les parcelles après coupe rase en respectant la réglementation. Le propriétaire n'a en revanche aucune obligation de réaliser une coupe rase.

Une parcelle peut être découpée et soumise à plusieurs zonages (en fonction de l'occupation du sol).

D- INFRACTIONS

Les contrevenants aux dispositions prévues par la présente délibération sont passibles des sanctions prévues par les articles L 126-1 et L 126-2, R 126-9 à R 126-11 du Code rural et de la pêche maritime.

Ils pourront notamment être tenus de détruire à leurs frais les boisements irréguliers.

Les éléments exclus de la réglementation des boisements :

Les habitations et les parcs ou jardins attenants ;

Les vergers ;

Les haies champêtres ;

Les arbres isolés ;

Les plantations anti-congères ;

Les boisements réalisés dans le cadre du projet d'intérêt collectif (projet communal, aménagement foncier...);

Les plantations de sapins de Noël car ce n'est pas considéré comme une plantation mais comme une culture et celle-ci a ses propres obligations déclaratives.